



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

10 juin 2015

AVIS II/36/2015

relatif au projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange

..... AVIS

Par courrier du 22 avril 2015, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle sur le projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Liminaire

Le projet a pour objet principal la création d'une école internationale à Differdange fonctionnant suivant les programmes de formation, les grilles horaires et les critères de promotion tels qu'arrêtés dans les réglementations des Ecoles européennes.

Il convient de constater que les statistiques scolaires présentées dans l'exposé des motifs démontrent qu'au vu de l'accroissement de la population scolaire, les infrastructures et les ressources scolaires actuelles devront être renforcées à moyen terme.

Encore faut-il s'assurer que la création d'une école internationale soit la réponse adéquate aux défis évoqués dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles et ce vis-à-vis d'une école fondamentale et d'un lycée national instaurant des sections linguistiques spécifiques, anglophone, francophone, ... et proposant une offre variée en matière d'apprentissage des langues.

Observations générales

1. Le projet de loi sous avis est loin d'être satisfaisant et peu convaincant en ce qui concerne la forme et le fond. Le moins qu'on puisse dire, c'est que le projet de loi est incomplet et imprécis.

De nombreuses explications font défaut (les dispositions sur l'école de proximité, le détail des tests d'admission, les passerelles entre enseignement secondaire « traditionnel » et école internationale et vice-versa, le recrutement et la sélection des enseignants et bien d'autres...). Bien que quelques brefs détails soient fournis dans le commentaire des articles sur divers points, il importe de noter que ledit commentaire n'a aucune base légale. Notre chambre professionnelle se doit d'insister sur la nécessité de compléter et de détailler davantage le futur texte de loi notamment sur les points cités ci-avant ; sous sa forme actuelle laquelle est réduite à 9 articles, il donne carte blanche aux responsables de faire comme bon leur semble.

2. L'intégration des enfants et des jeunes dans le système éducatif luxembourgeois est un impératif face auquel notre pays doit fournir des efforts supplémentaires. La situation linguistique n'est pas favorable aux enfants d'immigrés, qui sont forcés non seulement d'intégrer et de s'adapter à un nouveau système scolaire, sous-tendu par une culture qui leur est étrangère, mais également d'apprendre au moins les deux langues véhiculaires de l'école luxembourgeoise, l'allemand et le français, voire l'anglais. Et le luxembourgeois en surprime pour augmenter les chances de réussite.

Dans cette optique, l'idée de créer une « école » laquelle propose deux sections linguistiques, l'une francophone et l'autre anglophone, n'est pas à rejeter.

Dans les écoles et les lycées, la langue est la seule discipline qui soit simultanément objet d'apprentissage et outil de l'enseignement. A l'école internationale, les mathématiques, la biologie, l'économie, ... s'apprennent donc en anglais ou en français, selon le choix de la section linguistique.

Telle façon de procéder constitue une alternative pour les élèves présentant des faiblesses en allemand et risquant de ce fait d'échouer dans le système scolaire luxembourgeois. Mais même si certains élèves ont des capacités innées à apprendre une langue plus facilement, cela ne se fera pas sans effort. De ce fait il serait important à ce que le projet de loi renseigne le lecteur non pas sur les contenus des programmes (sachant que ces derniers sont arrêtés dans les réglementations des écoles européennes) mais sur les méthodes d'apprentissage utilisées à l'école internationale. Quelle place va-t-on réserver à la grammaire, est-ce qu'on s'intéresse plus au fond qu'à la forme (c.-à-d. plus au sens de la phrase qu'à sa construction), quelle est l'importance réservée aux aspects culturels de la langue, ... ? Ou est-il prévu de se limiter à une simple utilisation actionnelle et utilitaire

des langues telle que soutenue par le Cadre européen commun de référence des langues ? Le dernier cas de figure ne saurait trouver le consentement de la Chambre des salariés (CSL).

Et où trouver ces enseignants de la section anglophone qui enseignent les mathématiques, les sciences, ... en anglais ? Doivent-ils disposer de compétences de communication approfondies en anglais ou l'utilisation de versions simplifiées, telles que le « globish* », est-elle suffisante ? Est-il permis de mettre davantage l'accent sur les qualités phonologiques et lexicales que sur la grammaire ? En fonction de la réponse il est relativement incertain que le Luxembourg dispose à l'heure actuelle d'un nombre suffisant d'enseignants ayant le profil professionnel adéquat pour subvenir aux besoins de l'école internationale de Differdange. Et si l'on doit recourir à cet effet à des organismes de droit public ou privé luxembourgeois ou étrangers (article 7), ces derniers sont-ils censés remplir des conditions minimales en matière d'accréditation, de qualité, ... ?

**Le « globish » est limité à quelques 1500 mots et à une syntaxe rudimentaire, complétés de procédés de formulation.*

3. Quid de la politique d'information de l'école internationale quant aux possibilités professionnelles de leurs diplômés ? Est-ce que les parents et les élèves de l'école internationale sont informés que ces derniers n'ont pas, le cas échéant, accès à certains secteurs d'activités au Luxembourg, comme la fonction publique ? Dans l'affirmative s'ajoutent les questions du quand et du comment : à quel moment sont-ils informés et par quels moyens sont-ils informés ?

En effet, pour être autorisé à participer à un examen de recrutement auprès de l'Etat luxembourgeois, le candidat doit non seulement remplir les conditions de recrutement mais il doit en plus connaître les trois langues administratives du pays : le français, l'allemand et le luxembourgeois.

La même remarque vaut pour les différentes carrières et fonctions communales : lors des examens d'admissibilité pour ces dernières, des tests de reproduction en langue allemande sont imposés aux candidats ?

Il importe à notre chambre professionnelle d'insister que les responsables de l'école internationale renseignent les personnes concernées - élèves et parents - à ce sujet afin que chacun puisse effectuer des choix en connaissance de cause.

4. En plus il importe à la CSL de veiller à ce que l'école internationale de Differdange ne parte pas exclusivement à la conquête des élèves des couches supérieures de la société.

Alors qu'une affectation automatique aux écoles et aux lycées de proximité est normalement d'application au Luxembourg, la situation, d'après le commentaire de l'article 5 du projet de loi, est différente dans le présent cas. En d'autres termes, le principe de mixité scolaire et sociale est remis en question.

Partant des principes que les familles les mieux informées sont souvent les plus favorisées et qu'on attribue plus à la population qu'aux dispositifs scolaires la responsabilité du taux d'échec ou de réussite d'une école ou d'un lycée, l'école internationale, du fait de déconnecter l'inscription des élèves de leur lieu d'habitation, peut défavoriser la mixité sociale.

Afin d'éviter toute ségrégation scolaire à l'école internationale, la CSL demande aux auteurs de compléter le texte de loi par des dispositions

- garantissant la possibilité, pour chaque enfant, d'accéder, quelles que soient ses origines, aux mêmes conditions d'admission ;
- et
- favorisant la mixité sociale.

L'initiative de créer une école ayant pour mission l'intégration d'élèves issus de l'immigration (commentaire de l'article 2) est pertinente et partant, louable, mais le résultat est, à ce stade, loin d'être concluant.

Aussi notre chambre professionnelle estime-t-elle que le texte devra être retravaillé, complété et clarifié, étant donné qu'il n'est pas acceptable en l'état.

Luxembourg, le 10 juin 2015

Pour la Chambre des salariés,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, appearing somewhat abstract.

Norbert TREMUTH
Directeur

A blue ink signature in a cursive style, clearly legible as 'Reding' followed by a flourish.

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.